



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80
Florence MARQUET 06.12.73.56.38
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com



Fédération Autonome de la Fonction Publique

REPRISE DU DIALOGUE SOCIAL DANS L'INTÉRÊT DES AGENTS PUBLICS.

La **FA-FP** a été reçue ce mercredi 25 mai par Stanislas GUERINI, Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, dans le cadre de la reprise du dialogue social, sans pour autant que la fracture conséquence des mois qui viennent de s'écouler, rythmés par le conflit social en lien avec la réforme des retraites, soit pour autant oubliée.

En préambule, La délégation de la **FA-FP** a donc rappelé son opposition au recul de l'âge légal de départ à la retraite. Rappelant également au Ministre que la manière dont cette réforme avait été menée par le Gouvernement avait gravement nuit à la confiance dans le dialogue social, ainsi qu'à l'image de notre démocratie. La **FA-FP** souhaite, comme d'autres, que le projet de proposition de loi issu du groupe parlementaire LIOT puisse aller au bout de son parcours parlementaire et que chacun d'entre eux puisse exprimer en pleine connaissance de cause. Pour mémoire, le projet vise en particulière à revenir sur la mesure d'âge contenue dans la loi portée par le gouvernement actuel.

La délégation de la **FA-FP** a, à l'occasion de cette rencontre bilatérale, fait part de son constat de l'état de la Fonction Publique et de la crise sociale qu'elle traverse en cette période d'inflation.

Avec une inflation annuelle autour de 6%, une inflation sur les produits alimentaires se situant entre 12 et 17%, la **FA-FP** considère que des mesures immédiates et générales sont nécessaires. Que celles-ci doivent se traduire par une augmentation de la valeur du point d'indice et l'ajouts de points afin d'essayer de redonner du sens à nos grilles indiciaires. En effet de trop nombreux agents sont aujourd'hui payés au SMIC et n'ont concrètement plus de carrière. Un avancement d'échelon équivalent pour eux à un gain de 0€.

Ces mesures générales pourraient être accompagner de mesures d'accompagnement généralistes et spécifiques, tel que l'augmentation des remboursements des frais de déplacements, de l'indemnité de résidence, du supplément de traitement familiale, Mais également de mesures pouvant être plus particulières à chacun des versants de la fonction publique, tel que taux d'avancement de grades, taux de promotions internes, suppression des échelons spéciaux,

Le dossier de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des trois versants mérite également une attention particulière afin que l'échéancier prévu puisse être tenu dans tous les versants.

Après cette étape initiale, la priorité est de construire un accord permettant d'ouvrir et de faire aboutir au plutôt le chantier structurant et impératif qui actualisera les accès, les parcours et les rémunérations des agents de la fonction publique.

Les autres chantiers de l'agenda initiale ne doivent pas être oubliés, mais décalés dans le temps afin de gérer de manière convenable les urgences prioritaires.

COMMUNIQUÉ



Pour la **FA-FP**, cette reprise du dialogue dans l'intérêt des agents ne peut se réaliser que dans le respect de ces étapes. La convocation d'une réunion plénière rapidement est importante, mais dans le respect du mouvement social du 6 juin prochain. Dans le cadre de cette journée, la **FA-FP** appelle les agents à se mobiliser pour démontrer leur soutien à la proposition de projet de loi visant à revenir sur le report de l'âge de départ à la retraite.

Parsis, le 25 mai 2023

Contact presse : Pascal KESSLER
Président de la **FA-FP**
Tel : 06.81.01.38.51

INFO 157

Extension de la prime sur le partage de la valeur (PPV) aux salariés de la fonction publique

Une réponse ministérielle n° 4514 du 2 mai 2023 précise que le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la prime de partage de la valeur dite « prime Macron » à la fonction publique.

L'[article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#) dispose que les entreprises peuvent verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur. Sous réserve que son attribution s'effectue dans les conditions prévues aux II à IV de ce même article, la prime de partage de la valeur est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, de toutes les cotisations sociales à la charge du salarié et de l'employeur ainsi que de certaines participations, taxes et contributions. Ce dispositif n'est pas applicable à la fonction publique en général et dans la fonction publique territoriale en particulier.

Texte de référence : [Question n° 4514 de Mme Louise Morel \(Démocrate \(MoDem et Indépendants\) – Bas-Rhin\) du 3 janvier 2023, Réponse publiée au JOAN le 2 mai 2023](#)

INFO 158

JURISPRUDENCE

La nature d'un recours exercé contre une décision à objet pécuniaire est fonction tant des conclusions de la demande soumise à la juridiction que de la nature des moyens présentés à l'appui de ces conclusions.

Un recours en annulation contre une lettre par laquelle l'administration informe un agent public que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur ses traitements en raison de l'exercice injustifié de son droit de retrait d'une situation de travail pour un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que contre le rejet de son recours gracieux introduit contre cette lettre, et tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui rembourser la somme prélevée, relève-t-il par nature, en totalité, du plein contentieux ou constitue-t-il, en totalité, un recours pour excès de pouvoir ou relève-t-il à la fois de l'excès de pouvoir et du plein contentieux

Dans l'hypothèse où le tribunal a méconnu tout ou partie de son office quant à la nature du recours porté devant lui, cette question doit-elle être soulevée d'office par la cour administrative d'appel au titre de la régularité de la décision juridictionnelle contestée et communiquée aux parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ?

Avis du Conseil d'Etat

La nature d'un recours exercé contre une décision à objet pécuniaire est fonction, hormis les cas où il revêt par nature le caractère d'un recours de plein contentieux, tant des conclusions de la demande soumise à la juridiction que de la nature des moyens présentés à l'appui de ces conclusions.

Si le recours dirigé contre un titre de perception relève par nature du plein contentieux, la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement ne peut à cet égard être assimilée à une telle décision lorsqu'elle ne comporte pas l'indication du montant de la créance ou qu'elle émane d'un organisme employeur qui n'est pas doté d'un comptable public.

Des conclusions tendant à l'annulation de cette décision et du rejet du recours gracieux formé contre celle-ci doivent être regardées comme présentées en excès de pouvoir.

La circonstance que ce recours en annulation soit assorti de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à

l'administration de rembourser la somme prélevée, qui relèvent du plein contentieux, n'a pas pour effet de donner à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux.

Dans l'hypothèse où le juge a méconnu tout ou partie de son office en raison d'une erreur quant à la nature du recours concernant la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement, le moyen tiré de la méconnaissance de son office est d'ordre public.

[Conseil d'État N° 471035 - 2023-05-25](#)

Covid-19 et dérogation au temps de travail

Les arrêts du tribunal administratif de Marseille n° 2107866 et 2110351 du 4 mai 2023 portent annulation d'une délibération adoptant une dérogation à la durée annuelle du temps de travail pour les agents des écoles et crèches.

Par ces jugements, le tribunal annule la délibération du 9 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la ville de Marseille a adopté une dérogation à la durée annuelle du temps de travail pour les agents des écoles et des crèches au titre de l'année 2021 pour cause de crise sanitaire. Le tribunal considère que la commune de Marseille ne justifie pas de l'existence de sujétions intrinsèquement liées à la nature mêmes des missions exercées par ces personnels, alors notamment que l'ensemble des organisations collectives exerçant des missions comparables en France ont dû mettre en place des protocoles spécifiques du fait de cette épidémie.

Texte de référence : [TA de Marseille, 4 mai 2023, n° 2107866 et 2110351](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES